

nouveau possesseur la prescrivait sans obstacle par dix et vingt ans.

Les vices quasi-réels empêchaient la prescription, non pas qu'ils corrompissent la possession même, mais en considération de la personne privilégiée, mineure ou autre, en faveur de qui la prescription ne courait pas.

438. Parmi les vices réels on comptait le vol (1), qui, d'après la loi des Douze-Tables, rendait la chose imprescriptible, même entre les mains du tiers qui venait à la posséder de bonne foi. Comme je l'ai dit ailleurs, pour que ce vice disparût, il fallait que la chose revînt entre les mains de son maître, sans quoi ce dernier pouvait toujours la revendiquer.

La violence était aux immeubles ce que le vol était aux meubles. Je parle de la violence qui parvenait à saisir la chose, et à la conquérir par l'expulsion du maître. L'école l'appelait : *Vitium vis expulsiæ* ou *ablative* (2).

Le précaire était aussi considéré comme vice réel, lorsque celui qui détenait à ce titre, intervertissant sa possession, ne restituait pas la chose au concédant qui la demandait, et voulait joindre la possession appelée naturelle à la possession dite civile.

Dans tous ces cas, le successeur même de bonne foi ne pouvait prescrire par l'usucapion, *æternitate vitii*.

439. Les vices quasi-réels affectaient les choses des mineurs, celle du domaine royal, de l'église (3).

440. Les vices personnels étaient ceux qui prenaient leur source dans la fraude et le dol. On décidait que le dol qui était cause du contrat ne le rendait pas nul de plein droit, et que le tiers-possesseur pouvait

(1) *Suprà*, n° 419.

(2) Bartole, sur la loi *Si quis emptionis*, § *Sed hoc*, C. de *Prescript. 30 annor.*

(3) Bartole, L. *Pomponius*, § *Quum vis*, D. de *Acq. possess.*

prescrire sans difficulté. Balde appelait ce vice *personalissime* (1).

On considérait aussi comme personnel le vice de quasi-violence, c'est-à-dire celui qui avait lieu lorsque, me mettant en possession d'un héritage que je trouve vide, j'expulse ou je repousse le maître quand il arrive. Là dessus, l'école s'étendait à perte de vue en commentaires subtils, dont je fais grâce au lecteur (2).

C'était aussi un vice personnel que celui qui consistait dans la violence qu'on appelait compulsive, lorsque, par exemple, je vous force à contracter avec moi, et à me remettre le titre d'une propriété dont ensuite je prends possession.

La clandestinité s'attachait aussi exclusivement à la personne, et n'était pas un obstacle pour les tiers possesseurs de bonne foi.

441. Ici on ne peut que répéter une réflexion déjà faite par l'esprit positif de d'Argentrée (3). Pourquoi tel vice était-il réel, et tel autre personnel? pourquoi une différence entre la clandestinité, le dol et la violence? pourquoi la possession saisie par force était-elle infectée d'un vice réel, tandis que l'extorsion du contrat en vertu duquel on prenait possession ne faisait naître qu'un vice personnel? pourquoi la force expulsive créait-elle un vice réel? et pourquoi la quasi-violence qui excluait le possesseur au lieu de le chasser, n'engendrait-elle qu'un vice personnel? Jason s'est tourmenté l'esprit pour rendre raison de toutes ces distinctions, autorisées plus ou moins par les lois romaines (4). La meilleure qu'on pût donner, ce serait de dire : *Quia sic veteribus placuit*.

(1) Sur la loi *Vitia*, C. de *Acq. possess.*

(2) Bartole, *loc. cit.*, et tous les glosateurs, sur la loi *Clam possidere*, § *Qui ad nudinas*, D. de *Acq. possess.*

(3) Sur Bretagne, art. 265, ch. 3, n° 6.

(4) Sur la loi *Pomponius*, § *Quum quis*, D. de *Acq. possess.*

442. Mais la France en a-t-elle cru sur parole le droit romain et ses interprètes !

On serait tenté, au premier aperçu, de se prononcer pour l'affirmative, en voyant Dunod, toujours invoqué comme guide dans la matière des prescriptions, répéter et enseigner qu'il y a des vices réels et des vices personnels, donner des définitions qui ne sont que l'écho de celles que nous venons de rappeler, et conclure que, lorsque le vice est réel, les tiers possesseurs de bonne foi ne peuvent prescrire par dix et vingt ans (1).

Mais l'autorité de Dunod est ici très-suspecte : il a laissé en route son guide habituel, d'Argentrée, et n'a pas fait attention à cette doctrine du savant interprète de la coutume de Bretagne : « Lorsque nous interrogeons nos institutions, nous trouvons que l'usage du barreau, le consentement du peuple, l'autorité du droit national, nous ont affranchis de ces distinctions de vices réels et personnels. Nous les avons exclus de la pratique et des jugements. Aucun vice ne s'oppose à l'acquisition des tiers par la prescription. L'utilité publique l'a emporté chez nous, et nous avons voulu consolider le domaine des choses et tranquilliser les acquéreurs. *Quum pedem domo retulimus, longè non usus fori, consensus populi et auctoritas patrii juris, manumisere ab his censuris vitiorum, sive realium sive personalium, istaque simpliciter omnia ejicimus foro et judiciis, sublatoque vitiorum discrimine, et affectione possessionum in auctoribus quidem, fixum manet, nulla cujusquam vitia ex personâ auctorum, etiam si rebus jure civili in fixa dicantur, obesse acquirentibus ad præscriptiones aut appropriamentum complenda. Repertumque contra romana responsa et constitutiones salubre inventum utilitatis causâ, ad dominia rerum stabilienda commer-*

(1) Ch. 5, 1^{re} part., p. 28 et 29.

» *ciis, utque acquirentium securitates essent æternæ* (1).

Dunod a pu penser peut-être que d'Argentrée n'a ainsi parlé que pour la coutume de Bretagne ; mais tel était le droit commun. Dans les matières bénéficiales, par exemple, il était de règle que la violence du précédent possesseur ne pouvait être opposée à celui qui possédait de lui avec bonne foi. *Quod nec in beneficialibus exigi Cassadora doctus auctor tradidit*, dit d'Argentrée, *ex veterum auctoritate*, TIT. DE CAUSA POSS. ET PROPRIET., DECIS. 2. *Nemo vitiosas possessiones arguat auctorum, nemo furti, violentiæ accuset, nemo item vitiosas accessiones causetur* (2). Aussi Pothier n'a-t-il pas parlé de la distinction des vices réels et personnels de la possession. Il serait difficile d'en trouver des traces dans toute notre jurisprudence.

443. Maintenant faisons un retour sur les règles que nous avons données aux numéros 431 et suivants, et essayons de les appliquer aux divers successeurs particuliers.

Il y a des cas où aucune difficulté n'embarasse le juge, par exemple, quand il s'agit de l'acheteur qui veut profiter de la possession de son vendeur (3), du donataire qui entend cumuler sa possession et celle du donateur (4), du légataire qui demande à adjoindre celle du testateur à la sienne (5).

444. Mais, si l'on sort de ces hypothèses, les plus simples de toutes, on est quelquefois arrêté par des objections et des embarras.

Par exemple, le légataire pourra-t-il cumuler sa possession avec celle de l'héritier qui a détenu la chose avant la délivrance ? Ulpien décide l'affirma-

(1) *Loc. cit.*, n° 8, p. 910.

(2) N° 9, *in fine*.

(3) Paul, l. 2, § 20, D. *Pro emptore*. L. 76, § 1, D. *de Cont. empt.*

(4) Ulp., l. 13, § 11, D. *de Acq. possess.*

(5) Ulp., l. 13, § 10, D. *loc. cit.*

tive (1), et cette décision peut s'expliquer, malgré quelques scrupules, si l'on considère que l'héritier, étant chargé par son titre de donner la chose au légataire, peut être assimilé à un auteur, et que l'équité, qui est le fondement des accessions de possession (2), ne permet pas qu'on attache au mot *auteur* un sens trop rigoureux. Aussi a-t-on vu, par la définition que nous avons donnée au numéro 428 de ce que l'on doit entendre par auteur, que cette expression a ici un sens fort large. Certainement, en matière ordinaire, on ne pourrait pas dire que l'héritier est l'auteur du légataire, car ce n'est pas de lui que ce dernier tient son droit; mais, dans le sujet qui nous occupe, on ne s'attache pas exclusivement aux rapports qui ont engendré le droit: on suit la marche des possessions, et celui qui en donne délivrance, en vertu d'une obligation ou d'un rapport juridique, est auteur. Sa jouissance se lie à celle qu'il communique.

445. Autre exemple :

Je vous vends ma maison, et la vente est résolue pour vice rédhibitoire: pourrai-je me servir de votre possession? Cette question a été controversée dans le droit romain, et l'on ne doit pas s'en étonner si l'on fait attention que l'acquéreur est, en thèse ordinaire, l'ayant cause du vendeur, et non son auteur; que la résolution d'une vente n'est pas une cause de possession équipollente à celle que produit une vente; qu'il est difficile de voir un auteur dans celui qui rend la chose à son propriétaire, et un ayant cause dans celui qui ne fait que reprendre ce qui lui appartient. *Et sunt qui putant*, dit Ulpien, *non posse, quia venditionis est resolutio, redhibitio*. Néanmoins, ce jurisconsulte se prononce pour l'accession de la possession. *Alii emptorem venditoris accessione usurum et vendito-*

(1) *Loc. cit.*

(2) *Suprà*, n° 428. *Junge* M. Duranton, t. 21, n° 240.

REM EMPTORIS: *quod magis probandum puto* (1). Quelle en est la raison? Ulpien ne la donne pas; mais on peut suppléer à son silence. C'est que l'acheteur, étant obligé de rendre au vendeur la chose *cum omni suâ causâ*, et même avec les fruits, doit nécessairement aussi déposer entre ses mains la possession qu'il a eue *medio tempore*, et qui est un accessoire de la chose, puisqu'elle est un progrès, un acheminement pour prescrire; qu'ainsi, sous ce rapport, il est son auteur dans le sens large où ce mot est pris ici.

446. De tout ceci il faut conclure que l'accession de la possession s'opère également dans tous les autres cas où la résolution du contrat a lieu pour une cause quelconque. Toujours la possession de l'acheteur profite au vendeur qui rentre dans la détention de sa chose, et doit la reprendre *cum omni suâ causâ*, en vertu d'une obligation expresse ou tacite à laquelle l'acheteur était astreint. *Hunc enim perindè haberi ac si retrorsus homo mihi venisset* (2).

Ainsi, le vendeur qui reprend sa chose par la voie du réméré, ou qui se trouve dans l'obligation de subir la rescision de la vente pour cause de lésion, cumule, avec sa possession, celle de son acheteur.

447. Celui qui achète par voie d'expropriation forcée peut joindre à sa possession celle du débiteur. On objectera peut-être que le débiteur ne vend pas; et que c'est malgré lui qu'on s'empare de sa chose pour la mettre aux enchères; mais voici comment les lois romaines répondent à ces scrupules: *Emptori accessio tui temporis dari debet, licet, invito te, pignora distracta sint. Jam enim illo in tempore quo contraheris, videris consensisse venditioni, si pecuniam non intulisses*. Ces sont les paroles du jurisconsulte Scévola (3).

(1) L. 1, 15, § 2, D. de Acq. possess.

(2) Africanus, l. 6, § 1, D. de Diversis tempor. præscript.

(3) L. 14, § 5, D. de Diversis tempor. præscript. Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 144, n° 50.

Il existe sur ce point un arrêt du parlement de Toulouse du mois d'avril 1701, qui a jugé que l'adjudicataire avait pu prescrire en joignant la possession de l'exproprié à la sienne (1).

448. Lorsque le possesseur est dépouillé de sa possession et qu'il obtient sa réintégration par les moyens possessoires exercés en temps utile, il est censé n'avoir jamais cessé de posséder, et l'on ne peut pas même dire qu'il joint à sa possession celle de l'usurpateur, car la trace de la possession de ce dernier est effacée, et il ne reste plus dans la personne de l'auteur primitif qu'une possession non interrompue (*suprà*, numéro 448).

En est-il de même lorsque le possesseur expulsé a laissé écouler un an, et que, s'étant pourvu au pétitoire, il obtient par sentence définitive sa réintégration? La possession du détenteur dépouillé profite-t-elle à celui qui l'évince?

Les opinions sont partagées sur ce point.

M. Merlin enseigne la négative (2), et il existe en ce sens un arrêt de rejet de la Cour de cassation du

(1) *Journal du Palais de Toulouse*, t. 6, p. 157. *Répert.*, v° *Prescript.*, p. 515, et t. 17, p. 420. M. Vazeille, t. 1, p. 66. Mais, après une expropriation pour cause d'utilité publique, celui qui prétend avoir droit, comme propriétaire, à l'indemnité d'expropriation, et qui, pour établir son droit de propriété, invoque la prescription de dix ans avec titre et bonne foi (*Voy. infra* le commentaire de l'art. 2265), ne peut joindre à sa possession, pour compléter les dix ans, le temps qui s'est écoulé depuis l'expropriation, et pendant lequel l'Etat a possédé. L'indemnité, chose purement mobilière, étant devenue, après l'expropriation, le seul objet de la prescription, la prescription de dix ans n'a pu courir sur l'indemnité comme avant l'expropriation elle courait sur l'immeuble. Par suite, l'Etat, cessionnaire du droit à l'indemnité, et qui n'a pas plus de droits que le cédant, ne peut lui-même se prévaloir de la possession. *Rej.*, 19 juin 1854 (*Devill.*, 54, 1, 630).

(2) *Répert.*, *Prescript.*, supplém., p. 419 et suiv.

12 janvier 1832 (section des requêtes) (1). Voët paraît y être conforme (2).

Mais l'opinion contraire a de bien plus nombreux partisans; Cujas (3), Pothier (4), qu'on prétend à tort, ce me semble, opposé à lui-même (5); d'Argentrée (6), Brunemann (7), Dunod (8), à qui l'article 2235 a été presque textuellement emprunté, et plus anciennement Bartole, Angelus, Alexandre, Fulgosius, Gomès, etc., tenaient que l'on pouvait lier les deux possessions. M. Vazeille a donné son assentiment à cette manière de voir (9).

449. Pour discuter cette question avec tout le soin qu'elle mérite, nous remonterons d'abord à la loi 13, § 9, *D. de Acq. poss.*, qui est le champ de bataille des partis opposés.

On n'est pas tout à fait d'accord sur le texte de cette loi; Cujas nous a donné la leçon suivante: *Prædone possidente, si jussu judicis res mihi restituta sit, accessionem mihi esse dandam*. C'est celle que Pothier a adoptée dans ses *Pandectes*. Si elle était exacte, elle justifierait pleinement la seconde opinion. Nous devons dire cependant que, dans toutes les éditions du *Digeste*, les mots *prædone possidente* n'appartiennent

(1) *Dall.*, 32, 1, 81 et 82. *Sirey*, 32, 1, 81.

(2) *De Acq. possess.*, n° 18.

(3) *Récit. solenn.* sur la loi 13, § 8, *D. de Acq. possess.*

(4) *Pand.*, t. 3, p. 145, note (c).

(5) *Infra*, n° 466.

(6) *Sur Bretagne*, art. 271, glose sur les mots *ou autres*, n° 4, p. 1262.

(7) *Sur la loi 13, D. de Acq. possess.*, n° 11, p. 452.

(8) P. 20.

(9) T. 1, p. 189. *Junge* M. Mercadé, art. 2235, n° 3. D'après ce dernier auteur, le possesseur réintégré après dépossession de plus d'une année sera privé du bénéfice de son ancienne possession, parce qu'elle a été interrompue; mais il pourra, comme tout autre successeur légitime, se servir de la possession du précédent possesseur, et cela sans qu'il y ait à distinguer si ce précédent possesseur était ou non de bonne foi.

pas à ce §, et terminent le § précédent. Mais Cujas, sur l'autorité des *Basiliques*, qui lui ont été d'un si grand secours dans ses savantes et utiles corrections (1), a cru pouvoir s'écarter de la leçon vulgaire. Les *Basiliques* exposent en effet de la manière suivante le sens du § que nous venons de citer : *Quod possidebas MALA FIDE dedisti mihi, jussu judicis : accedit mihi tempus tuum*. C'était là une indication naturelle pour détacher les mots *prædone possidente* du § 8, où ils font double emploi, et les lier au § 9, où le texte grec indique qu'ils doivent se trouver. Il n'y a dans cette transposition ni hardiesse conjecturale, ni caprice de savant ; le § 9 s'y prête d'ailleurs sans effort ; seulement les mots nouveaux que Cujas y insère le rendent plus clair. Ainsi donc, en interprétant le passage d'Ulpien par les *Basiliques*, on doit en conclure que le possesseur qui perd la possession par l'invasion d'un possesseur de mauvaise foi, mais qui ensuite recouvre la propriété par l'action en désistement, peut compter, pour prescrire, le temps de l'usurpation.

Au surplus, le passage de Cujas est trop précieux pour que je ne l'insère pas ici ; le voici dans son entier : *Quid opus fuit hæc adjicere, PRÆDONE POSSIDENTE ? Satis erat dicere, QUÆ CLAM HABITA EST. Hæc sanè etiam verba PRÆDONE POSSIDENTE, hinc dissuenda sunt et assuenda initio § sequentis, hoc modo : PRÆDONE POSSIDENTE, SI JUSSU JUDICIS, etc. : quod et Basilicon metaphrasis probat apertè (suit le texte grec dont j'ai donné tout à l'heure la traduction latine). Singularis verò est hic locus et casus quo possessio vitiosa, possessio prædonis, accedere videtur non vitiosæ. Verùm hoc tamen jussu judicis facit, putà (ut hoc explicem apertè) me cum prædone agente ad exhibendum, tametsi dominus rei non essem, si ea res jussu judicis... mihi restituta sit, mihi datur accessio temporis, quo ea res apud prædonem*

(1) Voy. sur l'usage que Cujas a fait des *Basiliques*, *Thémis*, t. 7, p. 165 et suiv., et t. 9, p. 321.

fuit ; quia RESTITUENDI verbum, quo judex usus es, plenam significationem habet, ut et mihi possessio accedat et proficiat ad usucapionem. (L. ult., § ult., D. de Verbor. signif.). Potest judex facere ut possessio vitiosa mea accedat, tanquàm non vitiosa, aut tanquàm vitio soluta propter auctoritatem rei judicatæ (1), videlicet si eam judex mihi jusserit adjici, quæ alioquin non accederet.

450. Les adversaires de cette interprétation ont tenté quelques objections contre ce système.

Comment le détenteur dépossédé, ont-ils dit, pourrait-il se prévaloir de la possession du spoliateur ? D'abord, pour qu'il y ait accession de possession, il faut trouver le rapport d'un auteur et d'un successeur ; or, le propriétaire qui rentre dans sa propriété n'est pas l'ayant cause de l'usurpateur, et l'usurpateur n'est pas son auteur ; de plus, il y a eu interruption de la possession, puisque le possesseur a été spolié et qu'il ne s'est pas fait réintégrer par l'action possessoire ; or, la possession interrompue est inutile pour prescrire (2) : il est donc impossible que la loi 13, § 9, D. de Acq. poss., dise ce qu'on lui fait dire. Quel en est le véritable sens ? Le voici : quand Ulpien dit que la restitution de la chose, effectuée par la force du jugement, opère une accession de possession, il fait allusion au cas où le détenteur, ayant été dépossédé de la chose en vertu d'une sentence qui ordonne qu'elle sera séquestrée pendant le procès, en est réinvesti lorsque le débat s'est terminé à son avantage. Alors la possession du temps intermédiaire pendant lequel l'immeuble a été séquestré profite, pour la prescription, à celui qui la recouvre (3) ; mais sa décision ne doit pas être interprétée dans un sens géné-

(1) Il cite les lois *Cum servo*, § *Quum prætor*, D. ad S. C. Trebell. ; *Si fidejussor*, § *In omnibus*, D. Mandati.

(2) D'Argentrée répète ces objections, mais il ne s'y arrête pas ; elles ont frappé M. Merlin.

(3) C'est l'interprétation de Voët, de *Usurpat.*, n° 18.

ral, et ce serait s'écarter des principes, que de l'appliquer au cas où il y a eu interruption naturelle de la possession par l'occupation d'un tiers agissant pour son propre compte.

451. Pour moi, je ne saurais donner mon acquiescement à ce système. Celui dont Cujas est l'organe me paraît de tout point préférable, soit sous le rapport doctrinal, soit sous le rapport logique; je vais chercher à justifier cette préférence (1).

D'abord, la transposition due à la sagacité du plus grand interprète des lois romaines ne peut être ébranlée par aucune objection ayant quelque valeur: l'autorité des *Basiliques* répond à tout ce qu'on pourrait alléguer; ce recueil est formel. On a vu tout à l'heure les expressions dont il se sert; or, l'on sait que les *Basiliques*, publiées en corps de droit par l'empereur Léon le Philosophe, ont été composées par des auteurs qui avaient sous les yeux, dans toute leur pureté, le texte des lois romaines; qu'elles sont ordinairement une version libre des livres de Justinien, et qu'en cas d'obscurité ou d'omission dans le texte latin, c'est une méthode approuvée par tous les jurisconsultes que d'y suppléer par les passages correspondants des *Basiliques* (2).

Ensuite, admettons qu'on doive conserver le texte latin tel qu'il est dans les éditions du *Digeste*: le § 9 de la loi 13, expliqué par la conférence des *Basiliques*, ne résistera pas moins à l'interprétation restreinte de Voët. Il faudra lui attribuer le sens donné par Cujas, et c'est ce qu'ont fait Bartole, Brunemann, d'Argentrée et autres commentateurs que nous avons cités ci-dessus, lesquels, tout en conservant la leçon vulgaire, entendent le passage en question de la même manière

(1) M. Blondeau n'a pas pris parti dans son ouvrage intitulé : *Chrest.*, p. 354, note 1.

(2) *Hist. du droit romain*, par M. Berriat Saint-Prix, p. 202 et 203, d'après Platner, Leoninus, Rhuncken, Leyckert, etc.

que Cujas. Pour avoir sous les yeux toutes les pièces du procès, écoutons Bartole, qui ne s'inquiétait guère des *Basiliques* ni de la pureté du texte, mais que son bon sens a mis d'accord avec elles. *Auctoritas judicantis*, dit-il, *facit ut ejus rei quæ mihi restituitur ut mea, transferatur usucapiendi conditio*. Et plus tard, voici comme s'exprimait Brunemann, jurisconsulte de l'école bartoliste: *Continuatio et accessio temporis datur ei cui vindicanti res jussu judicis restituta est, v. g. si a te vindicavi, qui possedisti per sex annos, et ego post restitutionem factam possedi per quatuor annos, et alius rem vindicet possum accessione tui temporis uti, et sic res jussu judicis restituta parat mihi præscriptionem* (§ 9, H. L. et ibi Zazius).

Ce sens n'est-il pas d'ailleurs le plus naturel? N'était-il pas à peu près inutile de dire que la possession du séquestre profite à celui à qui la chose est restituée? Car le séquestre possède pour le propriétaire dépossédé par mesure provisionnelle: d'où il suit que, quand celui-ci rentre dans sa propriété, il n'y a pas même lieu à accession de possession: c'est toujours la même possession réalisée dans la même personne, soit par elle-même, soit en son nom. Au contraire, une décision sur la question que nous examinons maintenant était du plus haut intérêt, et les *Basiliques*, mises en lumière par le savoir de notre Cujas et conférées avec le texte latin, nous apprennent aussi sûrement que possible quelle portée a cette décision. Certainement, entre les conjectures hasardées de quelques savants et l'autorité d'un corps de loi tel que les *Basiliques*, nul ne pourra éprouver d'incertitude. Aussi la cour de Bruxelles n'a-t-elle pas hésité, et, par arrêt du 8 thermidor an XIII, elle a décidé, en visant le § 9 de la loi 13, « que le temps du détenteur évincé accède au propriétaire reconnu par le » juge (1).

(1) Dalloz, *Prescript.*, 252. Sirey, 5, 2, 528.